17 février 2021

## Arrêté

## relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton

État au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août  $2006^{2)}$ :

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999<sup>3)</sup>:

vu le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000<sup>4)</sup>;

vu le règlement relatif au subventionnement des cours interentreprises de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, du 21 août 2007 : sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du département de l'éducation et de la famille,

arrête :

## **Principes**

Article premier <sup>1</sup>Les frais occasionnés par l'organisation des cours interentreprises sont financés par un subventionnement versé par apprenti-e sous contrat d'apprentissage neuchâtelois et par jour de cours.

<sup>2</sup>Le subventionnement est accordé uniquement pour le nombre de jours maximum de cours interentreprises fixés par profession dans le plan de formation fédéral correspondant ou, s'il n'y est pas défini, dans l'ordonnance de formation pour la profession correspondante. Les jours dépassant ce nombre maximum ne sont pas financés et peuvent être facturés directement aux entreprises et institutions formatrices par le prestataire de cours.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, le versement du subventionnement ne doit pas entraîner de bénéfice pour le prestataire de cours.

du subventionnement Coût moyen suisse Exception au coût moyen suisse

Base de référence Art. 2<sup>5)</sup> ¹Ce subventionnement est déterminé sur la base du règlement sur le subventionnement des cours interentreprises de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (ci-après : CSFP). Il équivaut pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois au double du forfait fixé et publié selon le règlement précité.

> <sup>2</sup>La référence est le coût moyen suisse par profession, déterminé annuellement selon le règlement CSFP.

FO 2021 Nº 7

<sup>1)</sup> RSN 414.10

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> RSN 414.110

<sup>3)</sup> RSN 414.111

<sup>4)</sup> RSN 414.111.0

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1er janvier 2025

<sup>3</sup>La participation du fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le fonds) se réfère au coût moyen suisse, sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 2.

<sup>4</sup>Le service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) peut conclure avec un centre professionnel, de manière exceptionnelle, des accordscadres fixant un coût des cours interentreprises différent de celui de l'article 2, alinéa 2, sur une période déterminée.

Taux de couverture du fonds

**Art. 2a**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>Le pourcentage de la partie non-couverte par le canton pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse, selon l'article 2, alinéa 2, est proposé, pour chaque année scolaire, par le fonds, en fonction de ses ressources et validé par voie d'arrêté par le Département de la formation, des finances et de la digitalisation.

<sup>2</sup>Le taux de couverture est le même pour tous les types de prestataires concernés dans le présent arrêté.

A. Cours organisés par les centres professionnels **Art. 3**<sup>7)</sup> <sup>1</sup>Les centres professionnels adressent une demande de subvention, pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, au service en utilisant la plateforme dédiée à cet effet.

<sup>2</sup>Après examen de la demande, le service subventionne les cours interentreprises des apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois conformément à l'article 2, alinéa 1.

<sup>3</sup>Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

<sup>4</sup>La partie non couverte par le canton et le fonds est à charge des centres professionnels.

Apprenti-e-s avec contrat hors canton

**Art. 4** Pour les apprenti-e-s sous contrat hors canton, les centres professionnels adressent aux offices et/ou entreprises formatrices concernés une facture annuelle, calculée conformément au règlement relatif au subventionnement des cours interentreprises de la CSFP.

B. Cours organisés par les associations mandatées dans le canton **Art. 5**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Les associations professionnelles mandatées au plan cantonal (ciaprès : associations) adressent une demande de subvention, pour les apprenties sous contrat neuchâtelois, au service en utilisant la plateforme dédiée à cet effet.

<sup>2</sup>Après examen de la demande, le service subventionne les cours interentreprises des apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois conformément à l'article 2, alinéa 1.

<sup>3</sup>Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

<sup>4</sup>La partie non couverte par le canton et le fonds est à charge de l'association ou facturée par l'association aux entreprises et institutions formatrices.

<sup>6)</sup> Introduit par A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1 er janvier 2025

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1er janvier 2025

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1er janvier 2025

<sup>5</sup>Pour les apprenti-e-s sous contrat hors canton, les associations adressent aux offices et entreprises formatrices concernés une facture annuelle, calculée conformément au règlement relatif au subventionnement des cours interentreprises de la CSFP.

<sup>6</sup>Après préavis favorable d'une association professionnelle, le service peut autoriser un centre de formation dans une entreprise ou un groupement d'entreprises à dispenser des cours interentreprises. Le subventionnement est celui applicable à l'association professionnelle.

C. Cours
organisés hors
canton pour des
apprenti-e-s
sous contrat
neuchâtelois

**Art. 6**<sup>9)</sup> <sup>1</sup>Les prestataires hors canton adressent une demande de subvention, pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, au service en utilisant la plateforme dédiée à cet effet.

<sup>2</sup>Après examen de la demande, le service subventionne les cours interentreprises des apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois conformément à l'article 2, alinéa 1.

<sup>3</sup>Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

<sup>4</sup>La partie non couverte par le canton et le fonds est à charge du prestataire ou facturée par le prestataire hors canton aux entreprises et institutions formatrices.

Délais

**Art. 7**<sup>10)</sup> ¹Les demandes de subventions doivent être déposées, au plus tard, le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée. À défaut, le fonds n'entre pas en matière sur la demande.

<sup>2</sup>Un délai supplémentaire peut être accordé par le service, sur demande, mais celui-ci ne peut pas dépasser le 30 novembre qui suit l'année scolaire concernée.

Abrogation

**Art. 8** Le présent arrêté abroge l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008<sup>11)</sup>.

Droit transitoire

**Art. 9** <sup>1</sup>L'article 1, alinéa 2 ne sera applicable qu'à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour les centres professionnels qui ont, avant l'année scolaire 2020-2021, tenu compte du nombre de jours maximal selon l'ordonnance de formation correspondante. Dans l'intervalle, l'article 7, alinéa 1 de l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008 reste applicable.

<sup>2</sup>Pour les associations qui ont, avant l'année scolaire 2020-2021, tenu compte du nombre de jours maximal selon l'ordonnance de formation correspondante, l'article 9, alinéa 1, s'applique par analogie.

Entrée en vigueur et publication **Art. 10** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2020-2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1er janvier 2025

<sup>&</sup>lt;sup>10)</sup> Teneur selon A du 4 novembre 2024 (FO 2024 N° 45) avec effet au 1er janvier 2025

<sup>&</sup>lt;sup>11)</sup> FO 2008 N° 9